



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-011 du 24 JAN. 2014
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0230 relative au **projet de construction d'un ensemble commercial et d'un parc de stationnement de 1201 places en superstructure à proximité de l'aéroport de Paris - Orly Sud, dans le cadre de la phase 2 du projet « Coeur d'Orly », situé avenue de l'Union à Orly, dans le département du Val-de-Marne et à Paray-Vieille-Poste dans le département de l'Essonne**, considérée complète le 6 janvier 2014 ;

Vu les avis des directions territoriales du Val-de-Marne et de l'Essonne de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France datés du 20 janvier 2014 ;

Considérant que le projet consiste à construire un centre commercial correspondant à la phase 2 du "Rectangle" dans le cadre du projet "Coeur d'Orly" pour une surface de plancher de 38 813 m², ainsi que 1201 places de stationnement dans un parc de stationnement en superstructure sur trois niveaux ;

Considérant que le projet de centre commercial est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de parc de stationnement ouvert au public de plus de 100 places dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale relève de la rubrique 40° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en milieu urbain au sein de la plate-forme aéroportuaire d'Orly et que le sol est déjà imperméabilisé ;

Considérant que préalablement à la démolition des bâtiments existants, un diagnostic amiante avant travaux doit être réalisé et transmis aux entreprises intervenantes ;

Considérant que le diagnostic réalisé identifie les pollutions des sols ponctuelles et que le maître d'ouvrage s'engage à les traiter ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Paris-Orly, approuvé le 3 septembre 1975, par arrêté inter-préfectoral, à l'intérieur duquel toute constructions nouvelles autorisées dans les zones de bruit doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique renforcée ;

Considérant que le projet respectera le plan départemental de gestion des déchets du BTP de Paris et petite couronne de juillet 2004;

Considérant que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des autres zonages qui concernent notamment l'eau, la biodiversité, le milieu naturel et le paysage ;

Considérant que les communes concernées par le projet sont classées en zone sensible pour la protection de l'atmosphère en Île-de-France définie dans le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) révisé le 25 mars 2013.

Considérant que la création d'un parc de stationnement sur trois niveaux en superstructure comprenant 1201 places de stationnement est susceptible de contribuer localement à l'augmentation de la dégradation de la qualité de l'air ;

Considérant que la durée totale du chantier sera d'environ 24 mois et que les émissions de poussières, les émissions de nuisances sonores et les nuisances visuelles pendant la durée des travaux feront l'objet de mesures respectant notamment la réglementation applicable au bruit de chantier de travaux publics ou privés (code de la santé publique, article R.1334-36) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un ensemble commercial et d'un parc de stationnement de 1201 places en superstructure à proximité de l'aéroport de Paris - Orly Sud, dans le cadre de la phase 2 du projet « Coeur d'Orly », situé avenue de l'Union à Orly, dans le département du Val-de-Marne et à Paray-Vieille-Poste dans le département de l'Essonne.

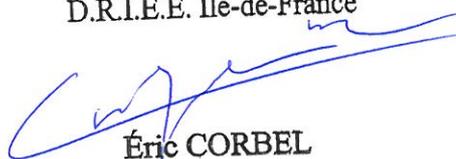
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France
PN L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Éric CORBEL

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).